

25

Cas pratique

I. Droit applicable: Un traité de libre-échange liant le Canada (C), les USA, le Mexique (M) a été conclu en 2002 et s'applique à priori. Les USA (24.04.1970), C (14.10.1970), M (23.05.1969) ont tous les 3 ratifié la Convention de Vienne (CV) avant le 27 janvier 1980. Dès le 27 janvier 1980, la CV entre en vigueur d'égard de ces états (art. 84 § 1 CV). Elle s'applique à titre conventionnel à tout traité conclu à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la CV pour les États qui concluent le traité (art. 4 CV). En l'espèce, C, USA, M ont conclu le traité de libre-échange en 2002, soit après 1980 et sont parties à la CCNUCC depuis 1992, soit après 1980. En conclusion, pour C, M et USA, et relativement à ces deux traités, la CV s'applique à titre conventionnel. La Russie (R), a adhéré à la CV le 29 avril 1986. La CV entre donc en vigueur pour R 30j plus tard (art. 84 § 2 CV), soit le 29 mai 1986. Lorsque R devient partie à la CCNUCC en 1992 (Annexe I CCNUCC), la CV s'applique à la CCNUCC à titre conventionnel pour R. En revanche la Chine (CH) a adhéré à la CV le 3.9.1997, celle-ci est donc entrée en vigueur pour CH le 3.10.1997 (art. 84 § 2 CV). Lorsque CH devient partie à CCNUCC en 1992, la CV s'applique donc pour CH et relativement à la CCNUCC à titre conventionnel. Les AntCDRE et les AntPDCD s'appliquent à titre de droit coutumier.

Quant au Protocole de Kyoto, il est conclu le 11.12.1997, R et C y sont parties mais pas USA, ni CH, ni M. À l'égard

pas d'indication -> raisonner par chronologie.

④ Ils sont également partie à la CCNUCC depuis le 9 mai 1992. Celle-ci s'applique également.

entre en vigueur en 1980

partie à la CCNUCC

(art. 4 CV)

En revanche la Chine (CH) entre en vigueur en 1994

entrée en vig. en 1994

de C et R, la CI s'applique à titre conventionnel pour le Protocole de Kyoto (~~et~~ PK), en vertu de l'art. 4 CI. Celui-ci entre en vigueur en 2005 et est caduc à partir du 31.12.2012 (art. 3 § 1 PK).

## II) Arguments de C

a) M demande une réparation à C car C n'aurait pas respecté les engagements du PK. C rétorque qu'il n'est pas obligé de réparer car il n'y a pas de lien de causalité entre le GES et les dégâts occasionnés. Or, pour <sup>obtenir une réparation, il faut</sup> engager la responsabilité internationale d'un Etat. Celle-ci est réglée dans les Art CDIRE et aucun article n'exige de lien de causalité entre la violation d'une obligation internationale (art. 2 let. b Art CDIRE) et le dommage causé à un Etat. Si l'art. 42 Art CDIRE prévaut l'invocation de la responsabilité d'un Etat par l'Etat lésé, l'art. 48 Art CDIRE permet à un autre Etat que le lésé d'obtenir une réparation en faveur des bénéficiaires de l'obligation violée. Tel est notamment le cas si l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont celui qui invoque la responsabilité fait partie (art 48 § 1 let. 2 Art CDIRE, oblig erga omnes partes), ou d'une violation d'une obligation due à la communauté internationale (48 § 2 let. b). C'est bien le signe que l'argument de l'absence de causalité de C est sans pertinence.

b) L'engagement différé de C est de diminuer de 6% ses GES (Annexe B PK). En ne réduisant que de 5%, C viole son engagement. <sup>part. 61 CI</sup> C invoque pour se justifier, l'impossibilité d'exécution et le changement fondamental des circonstances (art. 62 CI). L'impossibilité d'exécution est donnée bas de la survenance d'une situation indépendante de la volonté des parties. L'impossibilité doit être matérielle et est

exclue si elle résulte de la violation d'un traité de la part qui s'en prévaut. En l'espèce, C a choisi d'investir dans les énergies fossiles pour faire face à la crise alors qu'il aurait pu investir ailleurs. La non-augmentation des GES n'est pas matériellement impossible donc C ne peut pas se prévaloir de l'art. 62 CV.

Quant à l'art. 62 CV, il faut un changement par rapport aux circonstances de la conclusion, qui soit imprévisible, que la circonstance ait été la base essentielle de l'accord et qu'elle transforme radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter. De plus, l'invocation de l'art. 62 CV est exclue si le changement vient d'une violation d'une obligation internationale de la part de l'Etat qui s'en prévaut. En l'espèce, la crise due aux subprimes n'est pas imprévisible, de telles crises financières sont courantes et la bonne conjoncture économique de C n'est pas une condition de base pour réduire les GES. Ce n'est pas parce que le pays n'économiquement mal que ses obligations en matière d'environnement ont radicalement modifiées. En conclusion, C ne peut pas

Quid du droit de la responsabilité internationale de l'Etat ?

ne plus se prévaloir de 62 CV, car les conditions habituelles sont pas remplies. In fine, par le seul moyen de l'Etat.

Arguments CH, R, USA Ils disent que la CCNUCC ne permet pas d'engager leur responsabilité internationale. Ils ont raison, car la CCNUCC et ses deux annexes (~~A et B~~<sup>I et II</sup>) ne contiennent pas d'obligation contraignante et leur logique est plutôt celle de ne pas imposer d'obligations et de rester vague. On ne peut pas, sur leur base, affirmer qu'il y a une violation d'une obligation internationale en vigueur (art. 2 Art CDIPRE), condition nécessaire à la responsabilité.

#### IV. USA

a) Ils affirment qu'il n'y a pas de lien de causalité → voir II a, même réponse.

b) Les USA affirment qu'ils ne sont pas liés par le Pt.

Or, les USA ne sont pas partie au Pt. Et en vertu de l'art. 31 CV, un traité ne lie que les parties, à moins que l'Etat tiers ne consente à ce que le traité crée pour lui des obligations. Comme les USA n'ont pas consenti à ce que le Pt ~~crée~~ <sup>crée</sup> des obligations pour eux, ils ne sont pas liés par le Pt. Ils ont donc raison.

V. Voulez-vous engager la responsabilité des états en cause :

a) Russie : a augmenté de 4% ses GES entre 2008 et 2012, alors que le Pt était en vigueur. Or, en vertu du Pt (annexe B) elle devait maintenir ses GES stables.

Il s'agit d'une violation d'une obligation internationale en vigueur, Pt étant en vigueur de 2008 à 2012 (art. 2 let. b Art CDIRE) par un comportement (art. 2 § 1 Art CDIRE) attribuable à l'Etat car effectué par ses organes de jure (art. 4 Art CDIRE). La responsabilité internationale de R peut donc être engagée. Aucune circonstance excluant l'illicéité.

b) Canada : en vertu annexe B du Pt, C doit réduire de 6% ses GES. Or, entre 2008 et 2012, alors que le Pt est en vigueur, C ne diminue que de 5%. Il s'agit donc d'une violation d'une obligation internationale en vigueur (art. 2 let. b Art CDIRE) par un comportement effectué par les organes de jure de C (art. 2 + 4 Art CDIRE) et donc la responsabilité internationale de C peut être engagée.

c) Ch et USA ne sont que parties à la CMUCC qui ne fixe pas d'obligation contraignante. Leur responsabilité ne peut pas être engagée sur cette base.

### III. Mettre fin au traité de libre-échange

Selon les art. 49-53 ArtCDIRE, il est possible de mettre fin à un traité à titre de contre-mesure, en cas de fait internationalement illicite (FII), sauf lorsque les conditions des art. 255 ArtCDIRE sont remplies.

Selon l'art. 49 ArtCDIRE, le but de la mesure doit être que l'Etat se conforme aux obligations internationales et non une punition. La qualification de voyou laisse des doutes sur les intentions de M. Si elle veut punir, elle ne peut pas adopter de contre-mesures (CM). Il faut aussi que la mesure soit réversible et dirigée contre l'Etat responsable (art. 49 ArtCDIRE). En l'espèce, la condition de réversibilité ne pose pas de problème. C'est responsable mais pas les USA, M ne peut pas mettre fin au traité avec les USA. Il faut enfin que la CM soit proportionnelle (art. 51 ArtCDIRE) et temporaire (art. 49). En l'espèce, proportionnalité ne pose pas de problème et M devra suspendre le traité jusqu'à ce que C se conforme à ses obligations en vertu du Ph. Le problème n'est qu'il est en 2013 et donc il n'y a plus de Ph en vigueur. Le C n'a donc plus d'obligation! Donc ce n'est pas possible de suspendre le traité comme CM, car pas possible de se conformer à une obligation qui n'existe plus. Donc non, ni à l'égard de C ni de USA.

⑥

### VII. Responsabilité M à l'égard de C

Chaque Etat a une obligation de diligence. C'est une obligation de moyen et l'Etat doit adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir un acte <sup>qui violerait</sup> même si un acte d'un groupement rebelle et violent n'est pas imputable directement à l'Etat au vu des ~~Art CDDE~~ (art. 4 ss Art CDDE), les conséquences de la responsabilité sont susceptibles de s'appliquer. En u'arrétant aucun émentier, il y a une amission par la police et les tribunaux, soit des organes de jure (art. 4 Art CDDE) qui viole l'obligation coutumière de diligence. M aurait dû enquêter, faire des arrestations, M commet donc un FIC car il n'a pas suffisamment agi pour empêcher le recours à la force et la mort des Canadiens. <sup>les canache ont été blessés</sup> Si C peut faire valoir la protection diplomatique, il faut qu'il prouve que le décès résulte de l'acte illicite de M et que les deux <sup>hétes</sup> morts avaient la nationalité <sup>canadienne</sup> (art. 4 Art CDDE) et que toutes les voies de recours interne soient épuisées (art. 14 Art PDDE). Une des conséquences d'un FIC pourrait être des CH (art. 49-53 Art CDDE).

④ le DR, notamment le principe d'interdiction de recours à la force (art. 2 § 4 CDDE)

Jel cackhub  
Melctevs  
#procurator

### VIII. Responsabilité à l'égard OSA

Voir sous VII : obligation de diligence. ⑧

En l'espèce, la façade de l'ambassade a été endommagée par les manifestants. De plus, un garde est blessé. En u'arrétant aucun émentier, M viole son obligation de diligence qui lui impose de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour violer le DR, notamment le principe de non-usage de la force. Cette amission (art. 2 Art CDDE)

Art CDDE

⑦

est le fait de la police et des tribunaux de M, ses organes de l'ordre (art. 4 ArtCDIRE). M commet donc encore un FID.

Pour la réparation à cause des blessures du garde, les USA doivent prouver la nationalité américaine de celui-ci et il devra épuiser les voies de recours au Mexique (art. 4 et 14 ArtCDIRE).

(art. 2 ArtCDIRE)

⊗ Il y a une action, soit lancer des cocktails Molotov à la façade + blessures garde) mais elle n'est pas attribuable à M car ≠ organes de l'ordre (art. 4 ArtCDIRE) ni sous-direct dans au contrôle M (art. 8 ArtCDIRE) et M ne soutient pas les manifestants (Art. 1<sup>er</sup> ArtCDIRE). Il faut donc s'intéresser à l'obligation de diligence.